



En cas de lésion professionnelle, que dois-je faire ?

Je vous présente l'information contenue dans le dépliant de la CSVT concernant les lésions professionnelles. Bonne lecture!

Alain Charron

« Vous devez aviser votre supérieur immédiat avant de quitter l'établissement lorsque vous en êtes capable, sinon dès que possible (a.265 LATMP) »

Comment ?

Par un avis écrit qui contient votre identification, l'endroit ainsi que les circonstances entourant l'évènement.

À cet effet, pour faciliter votre démarche, la Commission scolaire met un formulaire de « Déclaration d'accident et d'incident » à votre disposition. Celui-ci est disponible au secrétariat de votre établissement ou aux Services des ressources humaines. Il doit être complété dans tous les cas de lésion professionnelle, avec ou sans perte de temps. Il est par la suite déposé dans un cartable qui fait foi de registre de premiers secours tel que prescrit par la LATMP à l'article 280.

Vous choisissez votre médecin traitant ainsi que l'établissement de santé, afin de recevoir les soins médicaux nécessaires à votre situation.

Assurez-vous, lors de votre visite médicale, que votre médecin traitant vous remet un formulaire vert intitulé « Attestation médicale », si votre absence se prolonge au-delà de la journée de la lésion. Vous devez remettre ce formulaire à l'employeur afin qu'il complète votre demande de remboursement à la CNESST.

Si votre absence se prolonge au-delà de la journée d'accident ou que vous avez certains frais à réclamer à la CNESST, par exemple des frais de dentiste ou en cas de bris de lunettes, vous **devez remplir le formulaire de la CNESST intitulé « Réclamation du travailleur »**. À cet effet, n'oubliez pas de conserver tous vos reçus. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la CNESST.

En tant qu'employeur et afin de prévoir votre remplacement, veuillez communiquer avec nous au poste 6362 afin de transmettre les renseignements relatifs à votre état de santé. De plus, vous devez remettre chacun des rapports médicaux subséquents afin d'assurer le suivi adéquat dans votre dossier.

Assignation temporaire

La Commission scolaire peut vous assigner temporairement un travail si vous êtes victime d'une lésion professionnelle, en attendant que vous soyez capable d'exercer à nouveau votre emploi. Pour avoir recours à cette démarche, votre médecin traitant doit donner son accord et l'assignation doit tenir compte de votre état de santé.

Revenu assurable

Si votre absence se prolonge au-delà de la journée de l'évènement, la Commission scolaire assure le maintien de votre rémunération, à raison de 90 % de votre salaire net, jusqu'à votre retour au travail ou à votre date de consolidation. Pour toute question relative à votre traitement, vous pouvez communiquer avec nous au poste 6343.

La décision

Si vous êtes en désaccord avec la décision de la CNESST, vous avez le droit de contester dans les 30 jours de la date de réception de la décision. À cet effet, vous pouvez prendre contact avec votre représentant syndical qui vous accompagnera dans cette démarche.

Que se passe-t-il si votre employeur ou la CNESST a besoin de l'avis d'un autre médecin ?

Vous devez passer un autre examen médical, le plus souvent chez un spécialiste. La Commission scolaire assume le coût de cet examen et les dépenses raisonnables qu'engage l'employé pour s'y rendre.

Ce spécialiste fournit un rapport qui est transmis à la CNESST ainsi qu'une copie à votre médecin.

- ➔ Si le spécialiste et votre médecin arrivent aux mêmes conclusions médicales : le traitement de votre dossier se poursuit normalement.
- ➔ Si le spécialiste et votre médecin n'arrivent pas aux mêmes conclusions, deux situations peuvent se produire :
 1. Après étude du rapport du spécialiste, votre médecin traitant modifie ses conclusions : à ce moment, le traitement de votre dossier se poursuit en tenant compte de ces nouvelles conclusions.
 2. Après étude du rapport du spécialiste, votre médecin n'est pas en accord avec son opinion ou ne donne pas suite : la CNESST fait parvenir une copie de votre dossier à un membre du bureau d'évaluation médicale (BEM). La CNESST rendra sa décision en respectant l'avis du BEM.

Quelques définitions

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

LATMP : Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Lésion professionnelle : Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Consolidation : La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne victime de cette lésion n'est prévisible.

La démarche

La démarche indiquée dans ce dépliant énonce les principales étapes à suivre, mais ne reprend pas toutes les obligations prévues à la Loi.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Alain Pagé, des services des ressources humaines au poste 6340. »

Si vous avez besoin d'assistance lorsque vous faites affaire avec la CNESST, n'hésitez pas à communiquer avec le Syndicat au 450 371-7407